

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDCEA

Commission départementale de la consommation des espaces
agricoles de l'Isère

Séance du 7 octobre 2014

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de DOISSIN

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 instituant la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-1-5 II 6° qui impose de présenter en CDCEA, pour avis simple, tout projet de plan local d'urbanisme comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) avant son approbation ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 portant composition et modification de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu que la commune de DOISSIN est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 ;

Vu le projet de PLU de DOISSIN arrêté le 10 mars 2014 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la CDCEA en séance du 7 octobre 2014 ;

Considérant que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT Nord-Isère ;

Résumé des débats

La commune prévoit 5 natures de STECAL pour permettre l'évolution du bâti existant :

- dans les secteurs Ah, sont autorisés : pour les bâtiments existants, leur aménagement (avec ou sans changement de destination) dans le volume existant, leur extension mesurée dans la limite de 40 m² de surface de plancher et les annexes fonctionnelles limitées à 40 m² d'emprise au sol ;
- dans les secteurs Ahpe : même règles qu'en Ah avec protection de la ressource en eau ;

- dans les secteurs Ahpr, sont autorisés : les bâtiments liés à l'exploitation de l'eau et l'extension de moins de 30m² des habitations jusqu'à 150m² ;
- dans les secteurs Nh, même règles qu'en Ah ;
- dans les secteurs Npr, même règles qu'en Ahpr.

Il s'agit de STECAL antérieures à la loi ALUR, établies pour gérer des situations existantes. Au regard des mesures de préservation du foncier agricole et naturel prévues par la commune, les zones sont délimitées au plus près du bâti et ne permettent pas les constructions nouvelles à usage d'habitation. Leur superficie totale ne permet que de gérer le bâti existant. Il n'y a donc pas de consommation de foncier agricole possible.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de mesures transitoires pour traiter des projets de PLU très avancés lors de la publication de la loi ALUR.

Avis de la CDCEA

La CDCEA de l'Isère émet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de DOISSIN.

Grenoble le 27 OCT. 2014

Le préfet,



Richard SAMUEL